

## Article R4153-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

### Notre analyse

Si l'inspecteur du travail n'adresse pas un refus motivé à la demande d'embauche d'un mineur de quatorze à seize ans dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur l'autorisation est réputée accordée, le cachet de la poste faisant foi.

## Article R4153-6 du Code du travail

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)